



175/2026

Saint-Florent, le 04 août 2026

**ARRETE DU MAIRE N° 175/2026
REGLEMENTANT L'ACCÈS DES EQUIDÉS
SUR LES PLAGES DE ST FLORENT**

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-1 et suivants.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 et L.2215-1, paragraphes 1 et 30.

VU le Code des communes concernant les pouvoirs du Maire en matière de Police et notamment ses articles L.131-1 à L.131-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

VU la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 146-6 de cette loi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la pratique des activités équestres sur les plages.

ARRETÉ

ARTICLE 1 : L'accès aux plages de LA ROYA et de TETTOLA par les cavaliers est réglementé du 15 juin au 30 septembre. Les plages leur sont accessibles jusqu'à 09 h 00 le matin et à partir de 19 h 30.

ARTICLE 2 : Les baignades d'équidés sont autorisées uniquement le soir à partir de 20 h 00 et avant 9 h 00 le matin du 15 juin au 31 août et à partir de 19 h 30 à compter du 1^{er} septembre.

ARTICLE 3 : En toutes circonstances, les responsables des structures et les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

ARTICLE 4 : Sous peine de sanction, les cavaliers indépendants ou les responsables de structures équestres, devront ramasser le crottin de leurs animaux (celui-ci ne devra en aucun cas être jeté à la mer et devra être évacué des lieux).

ARTICLE 2 : Le chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Florent est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Claudy OLMETA